



Bruxelles, le 26.8.2016
C(2016) 5433 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA. 43128 (2015/N) – Luxembourg
Modification du soutien aux SER au Luxembourg**

Monsieur,

1. PROCEDURE

- (1) Les autorités luxembourgeoises ont notifié la mesure à la Commission le 21 septembre 2015, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»). Elles ont fourni les renseignements complémentaires demandés par la Commission le 18 décembre 2015, le 10 mai 2016 et le 8 juillet 2016.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

2.1. Contexte et objectifs du régime notifié

- (2) Le Luxembourg dispose d'un système de tarifs d'injection pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables depuis 2014, lequel a été autorisé par la décision de la Commission SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables¹.
- (3) Dans cette décision, le Luxembourg a pris l'engagement de supprimer progressivement le régime des tarifs d'injection pour le 31 décembre 2015 pour le remplacer par un système de primes de marché destiné aux installations d'une

¹ JO C 44 du 6.2.2015.

Son Excellence Monsieur Jean ASSELBORN
Ministre des Affaires Etrangères
Rue Notre-Dame 5
L - 2911 Luxembourg

puissance supérieure à 500 kW (3 MW ou 3 unités de production pour les centrales éoliennes)². Cet engagement se justifie par le fait que certaines dispositions des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020³ («LDAEE») devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

- (4) La mesure notifiée constitue une modification de ce régime autorisé qui prolongera la durée du régime antérieur jusqu'en 2020 et en étendra le champ d'application, et qui le modifiera de manière à le rendre conforme aux dispositions des LDAEE entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- (5) La mesure notifiée est également conçue de manière à étendre l'admissibilité au bénéfice d'une aide au titre du nouveau régime aux coopératives de particuliers exploitant des installations de production d'énergie solaire établies sur des surfaces imperméables.
- (6) L'objectif visé par le régime est d'encourager les investissements dans la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, contribuant ainsi à la fois à un bouquet énergétique plus propre et à la réalisation de l'objectif du Luxembourg en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020, tel que fixé conformément à la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives n° 2001/77/CE et n° 2003/30/CE (la «directive sur les énergies renouvelables»)⁴.
- (7) L'objectif du Luxembourg en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 consiste en une part de 11 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute.

2.2. Base juridique nationale

- (8) La base juridique nationale de la mesure est le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

2.3. Bénéficiaires

- (9) Les exploitants des installations technologiques suivantes sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du régime: éolien terrestre, solaire, biogaz, énergie hydroélectrique, biomasse et bois de rebut, et gaz de stations d'épuration d'eaux usées. L'éventail des technologies admissibles est le même que celui qui a été approuvé dans la décision de la Commission SA.37232 Luxembourg - Tarifs

² Considérants 17, 53 et 57.

³ Communication de la Commission – JO C 200 du 28.6.2014.

⁴ JO L 140 du 2.6.2009.

d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables⁵.

- (10) Seules les installations pour lesquelles les travaux n'ont pas encore commencé seront admissibles au bénéfice d'une aide.
- (11) Le Luxembourg s'assurera, sur la base des formulaires de demande fournis par les entreprises, qu'aucune entreprise en difficulté, au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁶, ni qu'aucune entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur ne reçoit une aide au titre de la mesure notifiée.
- (12) Le Luxembourg s'est engagé à ce que le formulaire de demande d'aide contienne le nom du demandeur, la taille de l'entreprise concernée, une description du projet, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser, les coûts admissibles et le scénario contrefactuel. L'autorité qui octroie l'aide vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel à ce stade.
- (13) La mesure notifiée étend également l'admissibilité aux coopératives composées d'au moins 7 personnes physiques exploitant des installations solaires dans deux catégories d'aide regroupant les nouvelles installations d'une capacité installée comprise entre 30 et 100 kW et entre 100 et 200 kW qui sont établies sur des surfaces imperméables. Il s'agit d'un nouveau programme destiné à mobiliser les citoyens à l'échelon local et régional pour qu'ils se lancent dans la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et contribuent ainsi à la réalisation de l'objectif du Luxembourg en matière d'énergies renouvelables.

2.4. Forme de l'aide et niveau de soutien

- (14) Les installations d'une puissance électrique nominale maximale de 500 kW (ou de 3 MW ou 3 unités de production pour les centrales éoliennes) continueront à bénéficier d'un tarif d'injection. Les tarifs d'injection seront identiques à ceux approuvés dans la décision de la Commission SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables⁷.
- (15) La mesure notifiée permet également pour la première fois aux coopératives d'au moins 7 personnes de bénéficier de ce régime. Deux catégories d'installations sont admissibles: les installations solaires d'une capacité installée comprise entre 30 et 100 kW et celles d'une capacité installée comprise entre 100 et 200 kW. Ces installations se situent en dessous du seuil de 500 kW pour les primes de marché et seront donc rémunérées au moyen d'un tarif d'injection.

⁵ Considérant 10.

⁶ Communication de la Commission – JO C 249 du 31.7.2014.

⁷ Considérants 15 et 16.

- (16) Pour calculer le tarif d'injection applicable aux installations dans ces deux catégories, les autorités luxembourgeoises se sont basées sur une capacité standard de 200 kW. Les coûts d'investissement sous-jacents se fondent sur l'hypothèse d'un montant de 1,56 EUR par kW de capacité installée. Ce montant s'ajoute aux coûts d'exploitation, estimés à 26,52 EUR par kW de capacité utilisée.
- (17) La capacité utilisée est estimée à 900 heures par an, sur la base de données historiques luxembourgeoises indiquant un facteur de charge moyen de 806 heures par an pour ce type d'installation; ce chiffre a été porté à 900 heures par an afin de tenir compte des améliorations technologiques survenues depuis 2013, année de recueil des données relatives au facteur de charge.
- (18) La méthodologie et le taux de rendement estimé qui servent au calcul des tarifs applicables à ces installations sont les mêmes que ceux utilisés pour calculer les tarifs d'injection autorisés dans la décision de la Commission SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables⁸.
- (19) Sur la base des hypothèses des autorités luxembourgeoises, le coût total s'élève à 250,89 EUR/MWh, contre un prix du marché estimé à 45 EUR/MWh pour ces installations.
- (20) Pour les installations d'une puissance supérieure à 500 kW (3 MW ou 3 unités de production pour les centrales éoliennes), l'aide prendra la forme d'une prime de marché à verser aux bénéficiaires admissibles pour chaque unité d'électricité verte cédée au réseau.
- (21) Le Luxembourg s'est engagé à ce que cette prime ne soit pas versée lorsque les prix sont négatifs pendant plus de 6 heures consécutives sur le marché EPEX à un jour pour la zone Allemagne/Autriche pour les installations dépassant les seuils fixés au point 125 des LDAEE.
- (22) La prime de marché est calculée selon la formule suivante:

$$\text{Prime de marché} = \text{RR} - \text{PMM} + \text{PVD}$$

Avec:

RR = rémunération de référence

PMM = prix mensuel de marché

PDV = prime de vente directe

- (23) La rémunération de référence utilisée pour calculer la prime est identique au tarif d'injection dans le cadre du régime autorisé par la décision SA. 37232

⁸ Considérant 60.

Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables⁹. La méthodologie reste inchangée.

- (24) Trois prix de marché mensuels différents peuvent être pris en compte pour le calcul de l'aide, en fonction de la technologie de l'installation:
- (a) pour les installations faisant appel à l'énergie hydroélectrique, au gaz de stations d'épuration d'eaux usées, au biogaz, à la biomasse solide et au bois de rebut, on établira la moyenne de la valeur «MW EPEX», qui représente la valeur moyenne de l'ensemble des contrats horaires conclus sur la bourse d'électricité EPEX;
 - (b) pour les centrales éoliennes, on utilisera la valeur «MW Wind an Land», qui constitue un prix moyen distinct pour l'électricité produite uniquement à partir d'installations éoliennes terrestres; et
 - (c) pour les centrales solaires, on utilisera la valeur «MW Solar». qui constitue un prix moyen distinct pour l'électricité produite uniquement à partir d'installations solaires.
- (25) Ces trois valeurs sont dérivées de la valeur des contrats horaires (prix à un jour) négociés sur la bourse d'électricité EPEX à Paris pour la zone Autriche/Allemagne.
- (26) La prime de vente directe est de 4 EUR/MWh pour les énergies éolienne et solaire. Pour toutes les autres technologies, elle s'élève à 2 EUR/MWh. Cette prime a été prévue pour prendre en compte les coûts réels de la vente directe et des responsabilités en matière d'équilibrage que la mesure notifiée introduit pour les installations d'une puissance supérieure à 500 kW. Étant donné que la rémunération de référence initiale était calculée sur la base d'un régime qui n'imposait pas d'exigences de vente directe ni de responsabilités en matière d'équilibrage aux producteurs, auparavant, les coûts associés à ces mesures n'étaient pas intégrés dans le calcul du tarif. Toutefois, dans le cadre du régime notifié, le Luxembourg s'est à présent engagé à ce que toutes les installations d'une puissance supérieure à 500 kW (3 MW ou 3 unités de production pour les centrales éoliennes) soient soumises à des responsabilités standard en matière d'équilibrage.
- (27) Le Luxembourg s'est donc efforcé de représenter deux catégories d'éléments de coût dans la prime de vente directe:
- (a) les coûts associés aux profils/de compensation qui résultent des erreurs de prévision, lesquelles entraîneront le paiement de prix de déséquilibre; et
 - (b) les coûts de participation au marché, c'est-à-dire les coûts associés à une participation aux opérations de marché. Ils incluent notamment les coûts

⁹ Considérants 12 à 16.

d'accès au marché, les coûts de transaction, les frais de personnel et de bureau et d'autres coûts liés à l'exigence de vente directe.

- (28) Dans sa représentation des coûts de la première catégorie, le Luxembourg a opéré une distinction entre les technologies faisant appel à des sources intermittentes et celles faisant appel à des sources non intermittentes. Les premières font face à un plus grand risque d'erreurs de prévision et doivent donc supporter des coûts d'équilibrage plus élevés. Le Luxembourg estime les coûts totaux de l'énergie éolienne et solaire au Luxembourg à 3,50 EUR/MWh. Pour toutes les autres technologies, ce coût est estimé à 1,50 EUR.
- (29) Il convient d'ajouter la seconde catégorie d'éléments de coût, à savoir les coûts associés à la vente directe au marché de l'électricité. Pour toutes les installations, le Luxembourg estime ces «coûts de participation au marché» à 0,50 EUR/MWh. Cela donne au total une prime de 4 EUR/MWh pour les installations solaires et éoliennes, et une prime de 2 EUR/MWh pour toutes les autres installations.
- (30) Le Luxembourg s'est engagé à suivre l'évolution de ces coûts pour les deux catégories de technologies et à veiller à ce que la prime de vente directe soit adaptée de manière à prendre en compte toute évolution de ces coûts pendant la durée du régime.
- (31) Pour ce faire, un facteur de correction sera appliqué à chacun des éléments de coût pour déterminer leur montant au cours d'une année donnée. Ce facteur de correction sera déterminé par le ministre de l'économie et tiendra compte de l'évolution des marchés de l'électricité et de la commercialisation des énergies renouvelables sur ces marchés, afin de garantir que les éléments de coût continuent de refléter au plus près les coûts réels supportés par les producteurs.
- (32) Les aides aux petites installations se situant sous le seuil de la prime de marché fixé à 500 kW (3 MW ou 3 unités de production pour les centrales éoliennes) seront payées au moyen d'un contrat de rachat conclu entre le gestionnaire de réseau et le bénéficiaire. Pour les plus grandes installations, c'est-à-dire celles qui dépassent les seuils fixés au point 125 des LDAEE, les aides seront payées au moyen d'un contrat de prime de marché conclu entre le gestionnaire de réseau et le bénéficiaire, ou à défaut les installations vendront leur électricité directement sur le marché.
- (33) Le Luxembourg s'est engagé à garantir la publication de toutes les informations spécifiées au point 104 des LDAEE.

2.5. Durée de l'aide

- (34) Les installations admissibles bénéficieront d'une aide pendant une période de 15 ans. Il s'agit de la durée de vie utile moyenne des installations de production d'énergie renouvelable concernées par la présente décision.

2.6. Source de financement

- (35) Le régime est financé conformément au mécanisme de compensation décrit dans la décision de la Commission SA.37232 Luxembourg -Tarifs d'injection pour la

production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables¹⁰. Le régime notifié ne propose aucune modification de ce système.

2.7. Budget

- (36) Le budget total du régime est estimé à 150 millions d'EUR sur toute sa durée.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'une aide

- (37) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE dispose que *«sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions»*.

3.1.1. Aide octroyée par un État membre ou au moyen de ressources d'État

- (38) Le premier élément de la définition de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE exige que l'aide d'État soit accordée par un État membre ou au moyen de ressources d'État. La mesure notifiée est financée au moyen d'un mécanisme de compensation imposant aux gestionnaires de réseau une obligation qui est répercutée sur les consommateurs.
- (39) Ce mécanisme a été considéré comme constituant une aide octroyée au moyen de ressources d'État dans la décision de la Commission SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables¹¹. Ce mécanisme étant inchangé, la Commission considère que la mesure notifiée est octroyée au moyen de ressources d'État.

3.1.2. Aide favorisant certaines entreprises ou certaines productions, distorsion de la concurrence et affectation des échanges entre États membres

- (40) La mesure notifiée constitue une aide au fonctionnement en faveur des producteurs d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables qui sont admissibles à son bénéfice. Ces producteurs seront donc rémunérés à un niveau supérieur à celui qu'ils auraient normalement perçu sur le marché en l'absence d'aide. Cette aide n'est accessible qu'aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et non à d'autres catégories de producteurs. Elle confère donc un avantage économique sélectif aux producteurs d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables qui sont admissibles à son bénéfice.
- (41) Les bénéficiaires de la mesure notifiée opèrent sur un marché de l'électricité libéralisé caractérisé par des échanges transfrontières. Le traitement avantageux

¹⁰ Considérants 20 à 26.

¹¹ Considérants 30 à 41.

dont ils peuvent bénéficier sous la forme d'une aide au titre de la mesure notifiée menace donc de fausser la concurrence et est susceptible d'affecter les échanges entre États membres.

3.1.3. Conclusion relative à l'existence d'une aide d'État

- (42) La mesure notifiée répond à tous les critères pertinents de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et constitue une aide d'État.

3.2. Légalité

- (43) Les autorités luxembourgeoises entendent mettre la mesure en œuvre en 2016, dès que la Commission aura adopté une décision. Par conséquent, les autorités luxembourgeoises n'ont pas mis le régime à exécution avant l'adoption de la décision finale de la Commission statuant sur sa compatibilité avec le marché intérieur et ont ainsi respecté l'obligation de suspension prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité

- (44) La Commission a apprécié la compatibilité du régime d'aides notifié sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. La mesure poursuivant un objectif en matière d'environnement et d'énergie (la réalisation de l'objectif du Luxembourg dans le domaine des énergies renouvelables à l'horizon 2020), les LDAEE sont donc applicables, conformément à leur point 13.
- (45) Selon le point 27 des LDAEE, la Commission considérera qu'une mesure d'aide d'État est compatible avec le marché intérieur uniquement si elle remplit un ensemble de critères d'appréciation commun définis au point 27, lettres a) à e), des LDAEE. La compatibilité de la mesure notifiée avec chacun de ces critères est analysée ci-dessous.

3.3.1. Objectif d'intérêt commun

- (46) Le point 27, a), des LDAEE dispose que les mesures d'aide d'État doivent contribuer à un objectif d'intérêt commun bien défini, conformément à la section 3.2.1 des lignes directrices.
- (47) L'objectif de la mesure notifiée est d'aider le Luxembourg à atteindre les objectifs en matière d'énergies renouvelables fixés par l'UE dans le cadre de sa stratégie Europe 2020, en parvenant à une part de 11 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute d'ici 2020.
- (48) Conformément aux points 30 et 31 des LDAEE, le Luxembourg a défini l'objectif de la mesure et expliqué que celle-ci contribuera à la réalisation des objectifs de la politique énergétique européenne.
- (49) En conséquence, la Commission considère que le régime notifié vise clairement un objectif d'intérêt commun conformément à l'article 107, paragraphe 3, du TFUE.

3.3.2. *Nécessité de l'intervention de l'État*

- (50) Selon le point 27, b), des LDAEE, les aides d'État ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur que si l'État membre a démontré la nécessité de l'intervention de l'État (autrement dit que la mesure d'aide d'État cible une situation où l'aide peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter), laquelle sera appréciée conformément à la section 3.2.2 des LDAEE.
- (51) Dans le contexte de la décision de la Commission dans l'affaire SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, les autorités luxembourgeoises ont présenté des éléments démontrant qu'en l'absence d'aide, toutes les installations admissibles feraient face à des coûts de production supérieurs au prix qu'elles pourraient s'attendre à obtenir sur le marché¹². Le Luxembourg a convaincu la Commission du fait que ces circonstances sont inchangées.
- (52) Les autorités luxembourgeoises ont également présenté des calculs pour les installations solaires d'une capacité maximale de 200 kW, qui deviendront admissibles au bénéfice d'une aide lorsqu'elles sont exploitées par des coopératives relevant du régime notifié. Comme exposé aux considérants 16 à 19 ci-dessus, ces éléments et ces calculs ont démontré que les coûts de production supportés par les installations se situant sous ce seuil sont supérieurs au prix qu'elles pourraient s'attendre à obtenir sur le marché.
- (53) Le Luxembourg a démontré que les aides n'excèdent pas la différence entre les coûts de production de ces installations et le prix du marché. En l'absence d'aide, le prix du marché ne suffirait pas à lui seul à couvrir les coûts de production des bénéficiaires.
- (54) La Commission admet par conséquent que sans soutien, les installations admissibles au bénéfice d'une aide au titre de la mesure notifiée ne seraient pas viables financièrement et ne poursuivraient pas leur activité.
- (55) Sans le déploiement d'installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, le Luxembourg ne serait pas en mesure d'atteindre ses objectifs en matière d'énergies renouvelables fixés pour 2020. La Commission considère que sans l'intervention de l'État, le marché ne permettrait au pays d'atteindre ses objectifs en matière d'énergies renouvelables. Le Luxembourg a ainsi démontré la nécessité d'une intervention de l'État.

3.3.3. *Instrument approprié*

- (56) Le point 27, c), des LDAEE dispose que la mesure proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif d'intérêt commun, conformément à la section 3.2.3 des LDAEE. La Commission appréciera

¹² Considérants 60 à 68.

également la conformité de la mesure notifiée avec la section 3.3 des LDAEE, dont certaines parties sont pertinentes pour cette appréciation.

- (57) Afin de permettre aux États membres de réaliser les objectifs en matière d'énergies renouvelables qu'ils se sont fixés dans le cadre de la stratégie Europe 2020, le point 116 des LDAEE prévoit que la Commission supposera qu'une aide destinée à soutenir la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables est appropriée et a des effets de distorsion limités si elle remplit toutes les autres conditions applicables.
- (58) Comme indiqué au considérant 118 ci-dessous, la Commission estime que cette condition est remplie en l'espèce et présume donc que la mesure est réalisée au moyen d'un instrument approprié.

3.3.4. *Effet incitatif*

- (59) Le point 27, d), des LDAEE dispose que les aides doivent avoir un effet incitatif, conformément à la section 3.2.4 des LDAEE afin d'être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.
- (60) Le point 49 des LDAEE prévoit que les aides d'État ont un effet incitatif si elles incitent le bénéficiaire à modifier son comportement en vue d'atteindre l'objectif d'intérêt commun.
- (61) La Commission fait observer qu'en l'absence d'aide, les technologies liées aux énergies renouvelables ne pourront pas être déployées à l'échelle et au rythme requis, de tels projets n'étant pas financièrement viables s'ils ne bénéficient pas d'un soutien, voir SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables¹³, qui détaille ce point de vue pour toutes les installations autres que les projets de coopérative dans le domaine de l'énergie solaire (lesquels sont abordés en détail aux considérants 16 à 19 ci-dessus). Dès lors, l'aide en question a un effet incitatif puisqu'elle conduit les bénéficiaires à modifier leur comportement et à investir dans des projets d'énergies renouvelables.
- (62) Selon le point 50 des LDAEE, une aide n'a pas d'effet incitatif lorsque le bénéficiaire commence à mettre en œuvre un projet avant d'introduire sa demande d'aide au titre du régime d'aides concerné. Compte tenu du considérant 10 ci-dessus, la Commission fait observer que ce critère est rempli.
- (63) Le Luxembourg s'est engagé à veiller à ce que les exigences des points 50 à 52 des LDAEE soient respectées pour toutes les installations bénéficiant d'une aide au titre de la mesure notifiée, comme expliqué au considérant 12 ci-dessus.
- (64) La Commission considère donc que la mesure notifiée a un effet incitatif.

¹³ Considérants 62 à 63.

3.3.5. Proportionnalité

- (65) Le point 27, e), des LDAEE dispose que la mesure notifiée doit être proportionnée, conformément à la section 3.2.5 des LDAEE. La Commission vérifiera également la conformité de la mesure avec une partie de la section 3.3 des LDAEE, certains points de cette section étant applicables en l'espèce.
- (66) Conformément au point 68 des LDAEE, une aide à la protection de l'environnement est considérée comme proportionnée si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif fixé en matière de protection de l'environnement.
- (67) Trois formes d'aide différentes peuvent être octroyées au titre de la mesure notifiée:
- (a) des tarifs d'injection pour les installations d'une puissance de moins de 500 kW;
 - (b) des primes de marché pour les installations d'une puissance supérieure à 500 kW (3 MW ou 3 unités de production pour les centrales éoliennes); et
 - (c) des tarifs d'injection pour les installations solaires exploitées par des collectifs d'au moins 7 personnes physiques.
- (68) Les aides relevant de la première catégorie (tarifs d'injection pour les installations d'une puissance de moins de 500 kW) restent identiques à celles autorisées par la décision de la Commission SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables¹⁴. Aucune modification de cette approche n'a été proposée et la Commission constate, suivant ladite décision, que les aides relevant de cette catégorie restent proportionnées.
- (69) Pour la deuxième catégorie d'installations, c'est-à-dire celles d'une puissance supérieure à 500 kW (3 MW ou 3 unités de production pour les centrales éoliennes), les aides restent également fondées sur les calculs des tarifs d'injection approuvés dans la décision de la Commission SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, si ce n'est qu'une prime a été ajoutée pour couvrir les coûts des responsabilités en matière d'équilibrage et de la vente directe au marché (comme indiqué ci-dessus aux considérants 26 à 31).
- (70) Étant donné que l'obligation de vente directe et les responsabilités en matière d'équilibrage imposées aux installations d'une puissance supérieure à 500 kW sont une exigence requise par le point 124 des LDAEE qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, il est opportun que ce surcoût, qui s'applique désormais à ces producteurs alors que ce n'était pas le cas auparavant, soit ajouté à la base de coût total pour déterminer la prime de marché.

¹⁴ Considérants 60 à 63.

- (71) La Commission estime que le Luxembourg a pris des mesures pour veiller à ce que l'élément de coût de cette prime de vente directe soit défini correctement de manière à refléter les coûts réels supportés par les producteurs sur le marché et ne donne dès lors pas lieu à une surcompensation (voir les considérants 30 et 31 ci-dessus).
- (72) Par conséquent, la Commission conclut que l'aide en faveur des installations d'une puissance supérieure à 500 kW (3 MW ou 3 unités de production pour les centrales éoliennes) a été limitée au montant minimum nécessaire pour atteindre l'objectif du Luxembourg et qu'elle est de ce fait proportionnée.
- (73) La troisième catégorie comprend les installations solaires d'une capacité installée comprise entre 30 et 100 kW ou d'une capacité installée comprise entre 100 et 200 kW. Ces installations se situent en dessous du seuil de 500 kW défini au point 125 des LDAEE et peuvent donc être rémunérées au moyen d'un tarif d'injection plutôt qu'à l'aide d'une prime de marché.
- (74) Si l'on prend en considération une installation standard dont la puissance est comprise entre 1 et 200 kW, il est évident que les coûts moyens actualisés de l'électricité sont largement supérieurs au prix du marché, comme indiqué aux considérants 16 à 19 ci-dessus.
- (75) La Commission estime donc que sans la mesure notifiée, les installations en question ne seraient pas viables financièrement et ne poursuivraient donc pas leur activité. La Commission juge donc l'aide proportionnée à l'objectif poursuivi.

3.3.6. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre États membres

- (76) Selon le point 27, f), des LDAEE, pour se prononcer sur la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur, la Commission appliquera un critère de mise en balance, afin d'établir si les effets négatifs de l'aide sont suffisamment limités pour que l'équilibre général de la mesure soit positif, conformément à la section 3.2.6 des LDAEE. La Commission examinera également la conformité de la mesure avec les parties applicables de la section 3.3 des LDAEE.
- (77) Conformément au point 90 des LDAEE, la Commission considère que les aides à finalité environnementale tendront, de par leur nature, à favoriser les technologies respectueuses de l'environnement par rapport à d'autres produits plus polluants, et que l'effet de l'aide ne sera, en principe, pas considéré comme une distorsion injustifiée de la concurrence, dès lors qu'il est intrinsèquement lié à l'objectif qu'elle poursuit, à savoir la protection de l'environnement.
- (78) La Commission doit évaluer l'effet global de la mesure sur l'environnement par rapport à son incidence négative sur le marché.
- (79) La Commission présume, conformément au point 116 des LDAEE, que l'aide en faveur des énergies renouvelables n'a pas d'effets de distorsion indus sur la concurrence et les échanges, étant donné que toutes les autres conditions applicables des LDAEE sont remplies (voir le considérant 118 ci-dessous).

- (80) Par conséquent, la Commission conclut que les distorsions de concurrence engendrées par le régime notifié sont compensées par sa contribution positive à des objectifs d'intérêt commun.

3.3.7. Transparence

- (81) Le point 27, g), des LDAEE exige que la mesure d'aide soit transparente, conformément à la section 3.2.7 des LDAEE. Comme indiqué au considérant 33, le Luxembourg s'est engagé à publier toutes les informations requises en vertu du point 104 des LDAEE, dans le respect des exigences du point 106 des lignes directrices. Par conséquent, la mesure notifiée est compatible avec la section 3.2.7.

3.3.8. Conditions générales applicables aux aides en faveur des sources d'énergie renouvelables

- (82) Les conditions générales applicables aux aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sont définies à la section 3.3.2 des LDAEE.
- (83) Le point 124 des LDAEE établit les conditions cumulatives applicables à partir du 1^{er} janvier 2016 pour veiller à ce que les bénéficiaires produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables soient tenus de vendre leur électricité directement sur le marché et soient soumis aux obligations ordinaires du marché. Le point 125 des LDAEE limite l'application de ces conditions aux installations d'une capacité d'au moins 500 kW (3 MW ou 3 unités de production pour les installations de production d'énergie éolienne).
- (84) Le point 124, a), des LDAEE exige que l'aide soit octroyée sous la forme d'une prime de marché s'ajoutant au prix du marché auquel les producteurs vendent leur électricité directement sur le marché. La mesure notifiée introduit une prime de marché pour tous les producteurs dépassant les seuils fixés au point 125 des LDAEE: l'aide sera octroyée sous la forme d'une prime dont le calcul s'établit en déduisant le prix de marché mensuel de l'électricité, spécifié par catégorie de technologie, de la rémunération de référence et en ajoutant une prime de vente directe. Par conséquent, la mesure notifiée est compatible avec le point 124, a).
- (85) Le point 124, b), exige que les bénéficiaires de la mesure soient soumis à des responsabilités standard en matière d'équilibrage, sauf s'il n'existe pas de marchés d'équilibrage intrajournaliers concurrentiels. Le Luxembourg a confirmé que cette exigence serait satisfaite pour toutes les installations dépassant les seuils fixés au point 125 des LDAEE, conformément à l'engagement mentionné au considérant 26 ci-dessus, et satisfait donc à cette obligation.
- (86) Le point 124, c), des LDAEE exige que des mesures soient mises en place pour faire en sorte que les bénéficiaires ne soient pas incités à produire de l'électricité à des prix négatifs. Comme indiqué au considérant 21 ci-dessus, le Luxembourg s'est engagé à ce qu'aucune aide ne puisse être octroyée au titre de la mesure notifiée lorsque les prix sont négatifs pendant plus de 6 heures consécutives sur le marché EPEX à un jour pour la zone Allemagne/Autriche pour les installations dépassant les seuils fixés au point 125 des LDAEE, et satisfait donc à cette obligation.

- (87) Le Luxembourg a proposé le prix journalier comme le prix de référence le plus approprié en raison du fait qu'une grande partie des quantités d'énergie renouvelable produites au Luxembourg est vendue sur le marché à un jour. Les autorités luxembourgeoises font également observer que les prix du marché à un jour sont la référence essentielle du marché intérieur européen de l'électricité et permettent ainsi d'estimer au mieux l'effet de bien-être économique dans l'ensemble du marché. La Commission accepte ainsi que le marché de référence choisi soit utilisé comme une approximation fiable des prix réels auxquels les exploitants d'installations de production d'énergie renouvelable au Luxembourg vendent leur électricité au marché et considère donc que la mesure notifiée est compatible avec le point 124, c), des LDAEE.
- (88) Le point 126 des LDAEE exige que les aides soient octroyées au moyen de procédures de mise en concurrence sur la base de critères clairs et non discriminatoires. Au cours de la phase de transition 2015-2016, les aides octroyées de cette manière doivent représenter au moins 5 % de l'ensemble de la nouvelle capacité de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Toutes les aides octroyées à partir du 1^{er} janvier 2017 devront être octroyées de cette même manière, sauf si une des exceptions prévues aux lettres a), b) et c) du point 126 s'applique.
- (89) La première exception énoncée au point 126, a), a trait à la capacité de l'État membre de démontrer, dans le cas d'un appel d'offres, qu'un seul ou un nombre très limité de projets seraient présentés. La Commission estime que dans le cas du Luxembourg, les éléments fournis suffisent à démontrer la probabilité d'une telle issue.
- (90) À l'appui de cette thèse, le ministère de l'économie luxembourgeois a présenté une étude réalisée en 2015 par l'Institute for Resource Efficiency and Energy Strategies GmbH et par l'Institut Fraunhofer pour la recherche sur les systèmes et l'innovation, qui examine le potentiel disponible des énergies renouvelables au Luxembourg (l'«étude LuxRES»). Ce document est une mise à jour d'une étude sur le même sujet commandée en 2007.
- (91) Dans le domaine du biogaz, le Luxembourg a démontré que la grande majorité des projets se situaient sous le seuil de 1 MW. Une entreprise est responsable de presque tous les projets, petits et grands, même si le Luxembourg a indiqué qu'un seul projet de production de biogaz a été présenté au cours des cinq dernières années. Le Luxembourg n'a relevé aucun élément indiquant que cette tendance est susceptible d'évoluer pendant la durée du régime, de sorte qu'un très petit nombre de projets d'installations d'une capacité de plus de 1 MW pourraient être proposés et, le cas échéant, le Luxembourg s'attend à ce que tous le soient par cette seule entreprise.
- (92) Les installations hydroélectriques affichent aussi généralement une puissance inférieure à 1 MW, et pour celles-ci aussi, le Luxembourg n'a identifié qu'un projet potentiel supérieur à ce seuil qui serait susceptible de prétendre au bénéfice d'une aide pendant la durée du régime. Le nombre de projets et de promoteurs de projets potentiels semble donc à ce point limité qu'il justifierait une exception à l'exigence de mise en concurrence énoncée au point 126, a), des LDAEE.

- (93) Les projets dans le domaine de la biomasse sont aussi normalement des projets de portée limitée qui sont généralement conduits au niveau national. Le Luxembourg a expliqué que presque tous les projets qui ont été examinés dans le cadre de l'étude de faisabilité seront mis en œuvre par des municipalités et non par des promoteurs privés, ou par la même entreprise chargée des projets de production de biogaz au Luxembourg.
- (94) Dans le cadre du régime autorisé par la décision de la Commission SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, seules les installations solaires d'une puissance inférieure ou égale à 30 kW étaient admissibles au bénéfice d'une aide. La mesure notifiée étend ce seuil à 200 kW pour les installations exploitées par des collectifs de 7 personnes physiques ou plus, mais il n'en demeure pas moins qu'aucune installation solaire dépassant le seuil de 1 MW défini au point 127 des LDAEE n'est admissible au bénéfice d'une aide au titre de ce régime. Ces installations ne sont donc pas soumises à l'exigence énoncée au point 126 des LDAEE.
- (95) Le Luxembourg a toutefois fait savoir à la Commission qu'il envisageait d'étendre son soutien aux grandes installations solaires à l'avenir. Si une mesure de ce type est mise en place, le Luxembourg s'est engagé à organiser l'octroi d'une telle aide dans le cadre d'un appel d'offres.
- (96) Pour les installations éoliennes, le Luxembourg a apporté la preuve que seul un projet était actuellement en phase de développement au Luxembourg et qu'un acteur dominant était à l'origine de presque tous les projets dans le pays.
- (97) La Commission estime donc, compte tenu de cette structure de marché inhabituelle, que la condition de l'exception prévue au point 126, a), des LDAEE, à savoir que «seul un projet ou un site, ou un nombre très limité de projets ou de sites, pourraient être pris en considération», est remplie.
- (98) La Commission considère donc, au vu des spécificités du marché de l'énergie luxembourgeois, que la mesure notifiée satisfait aux dispositions du point 126 des LDAEE et aux exceptions à l'exigence de mise en concurrence qui y sont énoncées.
- (99) Le point 129 des LDAEE exige que les aides ne soient octroyées à des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables que jusqu'à l'amortissement complet de l'installation en question selon les principes comptables ordinaires. La Commission a examiné la compatibilité du régime avec cette exigence dans l'affaire SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables¹⁵, et elle estime qu'aucun élément du régime susceptible d'influer sur cette appréciation n'a été modifié. La mesure notifiée est donc conforme au point 129 des LDAEE.

¹⁵ Considérants 64 à 65.

3.3.9. Règles spécifiques applicables à l'hydroélectricité et aux déchets

- (100) Conformément au point 117 des LDAEE, lorsqu'ils octroient des aides à des installations de production d'hydroélectricité, les États membres doivent respecter les exigences de la directive 2000/60/CE¹⁶, et notamment son article 4, paragraphe 7, qui définit les critères relatifs à l'autorisation de nouvelles modifications des masses d'eau.
- (101) Conformément au point 118 des LDAEE, les aides d'État en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables utilisant les déchets, y compris la chaleur résiduelle, comme combustible d'alimentation doivent satisfaire au principe de la hiérarchie des déchets tel que défini dans la directive 2008/98/CE¹⁷.
- (102) Le Luxembourg a réaffirmé l'engagement pris dans l'affaire SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables¹⁸, à savoir que les exigences des points 117 et 118 des LDAEE seraient dûment mises en œuvre dans la législation nationale.
- (103) La Commission juge donc le présent régime conforme aux points 117 et 118 des LDAEE.

3.3.10. Autres dispositions du traité

- (104) Le point 29 des LDAEE prévoit que lorsqu'une mesure d'aide (notamment son mode de financement, lorsqu'il fait partie intégrante de l'aide) entraîne de manière indissociable une violation du droit de l'Union, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.
- (105) Le point 29 des LDAEE attire particulièrement l'attention sur les articles 30 et 110 du TFUE, précisant que toute taxe dont l'objectif est de financer une mesure d'aide d'État doit être conforme à ces deux articles.
- (106) La mesure notifiée étant financée au moyen d'un prélèvement, la Commission a examiné sa conformité avec les articles 30 et 110 du TFUE.
- (107) En vertu de la jurisprudence, une taxe qui frappe les produits nationaux et importés sur la base de critères identiques peut néanmoins être interdite par le TFUE lorsque le produit de cette imposition est destiné à soutenir des activités qui profitent spécialement aux produits nationaux imposés (et non aux produits importés). Si les avantages dont bénéficient ces produits compensent intégralement la taxe qui les frappe, les effets de cette dernière ne se manifestent qu'à l'égard des produits importés et celle-ci constitue une taxe ayant des effets

¹⁶ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000)

¹⁷ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008).

¹⁸ Considérant 49.

équivalents aux droits de douane, contrairement aux dispositions de l'article 30 du TFUE. En revanche, si ces avantages ne compensent qu'une partie de la charge supportée par les produits nationaux, la taxe en question constitue une imposition discriminatoire au sens de l'article 110 du TFUE, et sera contraire à cette disposition pour la fraction de son montant affectée à la compensation dont bénéficient les produits nationaux¹⁹.

- (108) Si la production nationale d'électricité bénéficie d'une aide qui est financée au moyen d'une taxe sur l'ensemble de la consommation d'électricité (y compris la consommation d'électricité importée), la méthode de financement qui impose une charge sur l'électricité importée pour financer une mesure dont cette dernière ne peut bénéficier peut avoir un effet discriminatoire sur les importateurs de ce type d'électricité et, partant, violer les articles 30 ou 110 du TFUE²⁰.
- (109) La mesure notifiée est financée au moyen d'une contribution imposée sur l'électricité consommée au Luxembourg²¹. La taxe est calculée sur la base du montant d'électricité consommée et frappe donc le produit lui-même²². Elle constitue une charge imposée unilatéralement aux gestionnaires de réseau, en vertu du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, qui ne correspond pas au prix payé pour le produit.
- (110) Les gestionnaires de réseau tenus de verser la contribution seront naturellement incités à répercuter ce coût sur leurs consommateurs. Dans la mesure où ils pourraient agir de la sorte, la Commission conclut que le mécanisme de compensation pourrait entraîner une violation des articles 30 et 110 du TFUE.
- (111) Dans le droit fil de l'engagement pris dans la décision de la Commission SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables²³, le Luxembourg s'est engagé à ouvrir son régime d'aides aux producteurs d'énergies renouvelables d'autres États membres. Dans ce contexte, le Luxembourg cherche à mettre en place avec d'autres États membres un mécanisme d'appel d'offres qui permettra aux producteurs d'autres États de solliciter un soutien pouvant représenter jusqu'à 13 % du montant d'aide disponible pour les énergies renouvelables au Luxembourg.

¹⁹ Affaires jointes C-128/03 et C-20/03, AEM, Rec. 2005, p. I-2886, points 44 à 77; affaire C-206/06, Essent, Rec. 2008, p. I-0000, point 42.

²⁰ Affaire 47/69, France/Commission (EU:C:1970:60, point 20). Voir également l'affaire SA. 38632 (2014/N), Allemagne - EEG 2014, JO C 325 du 2.10.2015.

²¹ L'électricité constitue un produit au sens des dispositions du TFUE. Voir les affaires C-393/92, Almelo (EU:C:1994:71, point 28), C-158/94, Commission/Italie (EU:C:500, point 17) et C-206/06, Essent Netwerk Noord (EU:C:2008:413, point 46).

²² Affaire C-206/06, Essent Netwerk Noord (EU:C:2008:143, point 44).

²³ Considérant 79.

- (112) Cette part de 13 % a été établie en fonction de l'utilisation maximale de la capacité d'interconnexion du Luxembourg, divisée par la consommation totale d'électricité du pays et multipliée par la nouvelle capacité annuelle installée de production d'électricité verte (exprimée en volume de production).
- (113) La Commission estime que cet engagement est conforme aux articles 30 et 110 du TFUE, étant donné que dans le cas d'un État membre pour lequel la capacité d'interconnexion est en principe illimitée, l'utilisation maximale de cette capacité donne une approximation réaliste du volume d'électricité importée.
- (114) L'ouverture du régime d'aides aux énergies renouvelables aux producteurs établis dans d'autres États membres est soumise à la conclusion d'accords de coopération réciproque avec ces États membres. La Commission admet que c'est nécessaire pour garantir que la production étrangère qui serait admissible au bénéfice d'une aide puisse ainsi être comptabilisée dans les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables des États membres, tels qu'ils sont imposés par la directive sur les énergies renouvelables. Cela est conforme aux dispositions du point 122 des LDAEE et à l'article 11 de la directive sur les énergies renouvelables, qui disposent tous deux que les États membres peuvent mettre en place des régimes d'aides conjoints comportant des règles de répartition entre les parties en ce qui concerne la quantité d'énergie renouvelable produite. Des régimes d'aides conjoints impliquent l'établissement d'une coopération réciproque.
- (115) La participation aux appels d'offres donnant accès au régime luxembourgeois de soutien aux énergies renouvelables est en outre subordonnée à une importation physique. Cette condition est conforme aux dispositions des articles 30 et 110 du TFUE, étant donné que, sans importation physique, il n'y aurait de toute façon aucune violation potentielle des articles 30 ou 110 du TFUE. En outre, le Luxembourg doit veiller à ce que de l'électricité de ce type lui soit effectivement livrée.
- (116) La Commission fait observer que le même engagement a été pris par le Luxembourg dans le cadre de la décision de la Commission concernant l'affaire SA.37232 Luxembourg - Tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables²⁴. Le Luxembourg a apporté la preuve des progrès accomplis pour permettre la conclusion d'un mécanisme de coopération pendant la durée de validité de cette décision, et la Commission se satisfait de l'engagement du Luxembourg de garantir la conclusion d'un tel mécanisme pendant la durée de vie de la mesure notifiée.
- (117) Étant donné que l'introduction d'un mécanisme d'appel d'offres permettant d'accéder au régime d'aides luxembourgeois en faveur des énergies renouvelables éliminerait le risque de discrimination à l'égard des producteurs d'électricité verte d'autres États membres, un tel mécanisme sera conforme aux articles 30 et 110 du TFUE.

²⁴ Considérants 79 à 81.

3.3.11. Conclusion relative à la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur

(118) À la lumière de l'appréciation qui précède, la Commission considère que le régime d'aides notifié poursuit un objectif d'intérêt commun d'une manière nécessaire et proportionnée et que les aides sont donc compatibles avec le marché intérieur sur la base des LDAEE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé:

de ne pas soulever d'objection à l'égard de ces aides, au motif qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que vous acceptez la divulgation à des tiers et la publication du texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE